

DIRECTIVE MUNICIPALE

Gestion des déchets lors de manifestations

Art. 1. Contexte

La présente directive municipale a pour objet l'application du Règlement communal sur la gestion des déchets (RGD) du 13 décembre 2012. Elle fournit les indications relatives à la gestion des déchets par les organisateurs de manifestations.

Art. 2. Principes

1. Toute manifestation sujette à autorisation (qu'elle soit organisée sur le domaine public ou privé), ou se tenant dans des locaux communaux, est soumise à l'obligation de prendre en charge le tri et l'élimination des déchets produits (art. 3 à 6), et à l'interdiction d'avoir recours à de la vaisselle jetable (art. 7).
2. L'organisateur de la manifestation est responsable de l'application de la présente directive pour l'ensemble de la manifestation et auprès de ses collaborateurs ou prestataires.
3. La Commune de Grandson intègre ces prescriptions dans les autorisations de manifestations et les contrats de locations qu'elle délivre.
4. Bien que la présente directive ne s'applique pas aux manifestations non sujettes à autorisation hors locaux communaux, la Municipalité encourage vivement tous les organisateurs à trier les déchets et à privilégier la vaisselle réutilisable.
5. Des subventions facilitant l'application de la présente directive (art. 8) peuvent être sollicitées pour toute manifestation, qu'elle soit ou non sujette à autorisation.

Art. 3. Tri des déchets

1. L'organisateur met à disposition des containers de tri (art. 4 à 6), et organise la gestion des vidanges et la destination de chaque type de déchets. Il est encouragé pour ce faire à acquérir l'aide d'une entreprise spécialisée.
2. Ces déchets ne sont pas déposés à la déchetterie intercommunale.

Art. 4. Déchets incinérables

L'usage de sacs poubelles est découragé. Dans la mesure du possible, les déchets incinérables au sens du Règlement communal seront déposés directement dans les containers prévus à cet effet par l'organisateur.

Art. 5. Biodéchets

Si la manifestation est susceptible de générer des quantités importantes de biodéchets (restes de nourriture), leur tri est encouragé. Le container prévu à cet effet par l'organisateur est mis à disposition des responsables de la restauration (et non en libre accès public).

Art. 6. Contenants recyclables

Les contenants en matière recyclable (verre, PET, Alu) sont autorisés sous condition que leur tri et évacuation soient organisés.

Art. 7. Vaisselle réutilisable

1. A l'exception des contenants faisant l'objet d'un tri (art. 6), les boissons et denrées alimentaires doivent être exclusivement servies avec de la vaisselle et des contenants réutilisables. A cet effet, l'organisateur met en place un dispositif de récupération (p. ex. un système de consigne).
2. L'utilisation de vaisselle à usage unique jetable, y compris la vaisselle dite biodégradable ou compostable, est interdite.
3. Toute demande de dérogation doit être soumise, dûment motivée, à la Municipalité lors de l'annonce de la manifestation ou de la demande de location de locaux communaux.

Art. 8. Mesures d'accompagnement et subventions

1. L'organisateur est encouragé à s'adresser à Ecomanif SA (Yverdon-les-Bains) pour la mise en place et la location à prix préférentiel (subventionné) du matériel nécessaire à l'application de la présente directive (containers de tri, vaisselle et contenants réutilisables).
2. Sur demande dûment motivée, soumise lors de l'annonce de la manifestation, la Municipalité peut également contribuer financièrement à la gestion du tri des déchets et à la location de vaisselle réutilisable.

Art. 9. Contrôles et sanctions

1. Le personnel communal assermenté est habilité à dénoncer toute infraction au Règlement sur la gestion des déchets et à la présente directive. Les contrôles peuvent être externalisés.
2. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du Règlement sur la gestion des déchets ou à la présente directive est passible d'une amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

Art. 10. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Validée en séance du 28 août 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic
Le Secrétaire


Antonio Vialatte


Eric Beauverd

